ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/2/EST/1
14 mars 2000

(00-1007)

Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 1:3 DE L'ACCORD

ESTONIE

La Mission permanente de l'Estonie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 3 mars 2000.

---

1. La République d'Estonie, conformément à l'article 1:3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, n'appliquera pas le critère de la publication mentionné à l'article 5 1) c) de la Convention de Rome en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes.

2. Conformément à l'article 1:3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, la République d'Estonie se prévaut de la possibilité offerte par l'article 6 2) de la Convention de Rome et n'accordera donc de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un Membre de l'OMC et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Membre de l'OMC.